



## PROFILS RELATIFS A LA CAPACITE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

# DANEMARK

Novembre 2022

[www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism)

### POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme international est une menace pour la paix et la sécurité dans le monde, et peut frapper chaque pays et chaque population – y compris le Danemark et les Danois. Cette menace terroriste est complexe et imprévisible, et il est important, pour y faire face, de recourir à des outils divers, tant à l'échelon national qu'international. Aussi une action générale contre le terrorisme figure-t-elle au tout premier rang des priorités du Gouvernement danois.

Le Danemark considère qu'il est absolument essentiel de combattre la menace terroriste directe en contribuant activement à une coopération internationale renforcée. Il juge en outre important d'éradiquer les causes du terrorisme par le biais d'une aide au développement ciblée sur les régions exposées au fondamentalisme et au radicalisme. Le Danemark s'associe donc pleinement à la coopération internationale contre le terrorisme.

Au Danemark, l'adoption d'un premier « arsenal de mesures antiterroristes » en 2002, d'un second en 2006 et d'amendements ultérieurs concernant les « combattants étrangers » en 2016 et 2020, ainsi que d'un certain nombre de modifications de la législation, a fourni le cadre législatif nécessaire pour une prévention, des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les activités terroristes.

### CADRE JURIDIQUE

#### Informations générales

Les actes de terrorisme sont érigés en infractions pénales dans les chapitres 12 et 13 du Code pénal danois. Les dispositions antiterroristes les plus pertinentes sont résumées ci-après.

#### Droit pénal

L'article 101 *bis* (1) du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne qui est un ressortissant danois ou qui réside habituellement dans l'État danois, d'être affiliée aux forces armées qui combattent l'État danois dans un conflit armé auquel l'État danois est partie. La violation de l'article 101 *bis* (1) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 ans. En cas de

circonstances particulièrement aggravantes (notamment les situations dans lesquelles la personne concernée a participé à des combats), la peine peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

L'article 101 *bis* (2) érige en infraction pénale le recrutement d'une autre personne qui est un ressortissant danois ou qui réside habituellement dans l'État danois pour les forces armées dans les circonstances décrites au paragraphe (1). Le paragraphe érige également en infraction pénale l'incitation publique d'une telle personne à rejoindre des forces hostiles dans de tels conflits. La violation de l'article 101 *bis* (2) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 ans. En cas de circonstances particulièrement aggravantes (notamment les situations impliquant des infractions commises de manière systématique ou organisée), la peine peut aller jusqu'à 16 ans d'emprisonnement.

L'article 114 (1) du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, de commettre un ou plusieurs des actes spécifiques cités (notamment l'homicide, les coups et blessures ou la privation de liberté) dans l'intention de menacer gravement une population ou de contraindre indûment des autorités publiques danoises ou étrangères ou une organisation internationale à accomplir ou à ne pas accomplir une tâche, ou de déstabiliser ou de renverser les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale, lorsque, en raison de sa nature ou du contexte dans lequel il a été commis, l'acte est susceptible d'infliger un préjudice grave à un pays ou à une organisation internationale. La violation de l'article 114 (1) est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée ou de la réclusion à perpétuité.

Aux termes de l'article 114 (2), la même peine est imposée à toute personne qui transporte des armes ou des explosifs dans la même intention que celle qui est visée au paragraphe (1). De plus, il découle de l'article 114 (3) que la même peine est imposée à toute personne qui menace de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes (1) et (2) dans l'intention visée au paragraphe (1).

L'article 114 *bis* du Code pénal dispose que si l'un quelconque des actes visés aux paragraphes 1 à 8 de

l'article 114 *bis* (notamment certaines violations du Code pénal qui relèvent de la Convention sur le détournement d'aéronefs ou de la Convention internationale contre la prise d'otages) est commis et si l'infraction ne relève pas de l'article 114, la peine peut dépasser de moitié la peine la plus sévère prescrite pour l'infraction.

L'article 114 *ter* du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, (i) d'accorder un soutien financier, directement ou indirectement, (ii) d'organiser ou de recueillir des fonds, directement ou indirectement, ou (iii) de mettre, directement ou indirectement, un financement, d'autres biens, des services financiers ou d'autres services similaires à la disposition d'une personne, d'un groupe ou d'une association commettant ou ayant l'intention de commettre l'un quelconque des actes terroristes visés à l'article 114 ou l'article 114 *bis*. La violation de l'article 114 *ter* est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 ans.

L'article 114 *quater* (1) et (2) du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, d'en recruter une autre pour commettre ou faciliter un acte relevant de l'article 114, l'article 114 *bis* ou l'article 114 *ter* ou pour rejoindre un groupe ou une association dans le but de faciliter la commission d'actes illicites de cette nature par le groupe ou l'association. La violation de l'article 101 *quater* (1) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 ans. L'infraction, lorsqu'elle est commise dans des circonstances particulièrement aggravantes (notamment de manière systématique ou organisée), est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 16 ans. La violation de l'article 114 *quater* (2) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

En outre, l'article 114 *quater* (3) érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, d'accepter d'être recrutée pour commettre l'un quelconque des actes visés à l'article 114 ou l'article 114 *bis*. La violation de l'article 114 *quater* (3) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans. Si la personne concernée est un membre des forces armées, la peine peut aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement ou, dans des circonstances particulièrement aggravantes (notamment des situations dans lesquelles la personne concernée a participé à des combats), jusqu'à la réclusion à perpétuité.

L'article 114 *quinquies* (1) et (2) du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, d'en entraîner une autre, de l'instruire ou de lui apprendre d'une autre manière à commettre ou aider à la commission d'actes de terrorisme punissables en vertu des articles 114, 114 *bis* ou 114 *ter* en sachant que cette autre personne a l'intention d'utiliser ses compétences à cette fin. La violation de l'article 114 *quinquies* (1) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 ans. L'infraction, lorsqu'elle est commise dans des circonstances particulièrement aggravantes (notamment de manière systématique ou organisée), est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 16 ans. La

violation de l'article 114 *quinquies* (2) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

L'article 114 *quinquies* (3) érige en infraction pénale le fait de recevoir un entraînement ou une instruction en vue de commettre l'un quelconque des actes visés à l'article 114 ou l'article 114 *bis*. La violation de l'article 114 *quinquies* (3) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

L'article 114 *sexies* du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, de faciliter d'une autre manière les activités d'une personne, d'un groupe ou d'une association commettant ou ayant l'intention de commettre un acte visé à l'article 114, 114 *bis*, 114 *ter*, 114 *quater* ou 114 *quinquies*. La violation de l'article 114 *sexies* est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans. Toutefois, si la personne concernée est un membre des forces armées, la peine peut aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement ou, dans des circonstances particulièrement aggravantes (notamment des situations dans lesquelles la personne concernée a participé à des combats), jusqu'à 16 ans d'emprisonnement.

L'article 114 *septies* du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, d'exercer une activité au sein d'une force, d'un groupe ou d'une association ou de lui apporter un soutien financier ou autre substantiel dans le but d'exercer une influence sur les affaires publiques ou de faire obstacle à l'ordre social par l'usage du pouvoir, lorsque l'infraction ne relève pas des articles 114 à 114 *sexies*. La violation de l'article 114 *septies* est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

L'article 114 *octies* du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, d'exercer une activité au sein d'une organisation ou d'un groupe militaire illégal, lorsque l'infraction n'est pas visée aux articles 114 à 114 *septies*. La violation de l'article 114 *octies* est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

L'article 114 *nonies* du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, en violation de la législation sur la non-prolifération des armes de destruction massive, etc. et dans des circonstances aggravantes, (i) d'exporter des produits à double usage sans autorisation, (ii) de donner des informations inexactes ou trompeuses ou de supprimer des informations essentielles à la prise de décision par les autorités publiques sur les produits à double usage ou (iii) d'agir en violation des termes énoncés dans les décisions des autorités publiques sur les produits à double usage. La violation de l'article 114 *nonies* est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

L'article 114 *decies* du Code pénal érige en infraction pénale le fait de recevoir un soutien financier sous forme d'argent ou d'autres services pour l'établissement ou la conduite d'une institution ou d'activités au Danemark ou

à des fins similaires, de la part d'un groupe ou d'une association commettant ou ayant l'intention de commettre l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 114 ou 114 *bis*. La violation de l'article 114 *decies* est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

L'article 114 *undecies* du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne qui est un ressortissant danois ou qui réside habituellement dans l'État danois, d'entrer ou de séjourner sans autorisation dans une zone visée au paragraphe (3). Aux termes du paragraphe (3), le ministre de la Justice peut, après négociation avec le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Défense, énoncer des règles établissant qu'une zone de conflit dans laquelle un groupe ou une association visé à l'article 114 *sexies* est partie à un conflit armé relève du paragraphe (1). Les provinces syriennes de Dayr Az Zawr et d'Idlib sont actuellement visées par l'interdiction (voir l'article 1 (1) (i) et (ii) de l'arrêté ministériel n° 708 du 6 juillet 2019). La violation de l'article 114 *undecies* est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans.

Il découle du paragraphe (2) que l'interdiction ne s'applique pas à une entrée et un séjour visant à exercer une fonction ou une charge publique auprès d'une organisation danoise, étrangère ou internationale. En outre, aux termes du paragraphe (4), le ministre de la Justice ou la personne qui y est autorisée par celui-ci peut permettre à une personne, sur demande, d'entrer ou de séjourner dans une zone de conflit interdite si l'entrée ou le séjour sert un but légitime.

L'article 136, paragraphe 2, du Code pénal érige en infraction pénale le fait, pour toute personne, d'approuver expressément en public l'une quelconque des infractions visées aux chapitres 12 et 13 du Code pénal. La violation de l'article 136, paragraphe 2, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de quatre ans.

En outre, les actes visant à inciter à l'exécution d'une infraction ou à y contribuer, notamment une infraction visée à l'article 101 *bis*, aux articles 114 à 114 *quinquies* ou à l'article 136, paragraphe 2, du Code pénal, sont punissables en tant que tentatives conformément à l'article 21 du Code pénal si l'infraction n'est pas menée à son terme.

De plus, il découle de l'article 23 du Code pénal que la peine prévue pour une infraction s'applique à toute personne qui contribue à l'acte par l'incitation ou la complicité.

## **Droit procédural**

La mise en place du premier « arsenal de mesures antiterroristes » s'est accompagnée de plusieurs modifications de la loi danoise relative à l'administration de la justice, qui visaient d'une manière générale à renforcer les moyens d'enquête

dont dispose la police. Les dispositions ainsi modifiées, qui facilitent le travail d'enquête de l'Agence danoise de renseignements en matière de sécurité, portent notamment sur l'interception des données, pour laquelle l'usage de « programmes renifleurs » est autorisé, les opérations secrètes répétées de recherche d'informations exécutées sur la base d'un seul mandat et la découverte de documents sans autorisation judiciaire préalable.

D'autres changements ont été introduits afin de pallier diverses difficultés pratiques liées à l'interception des communications. Ainsi, les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services Internet sont tenus de consigner, pendant un an, les flux de données susceptibles d'intéresser la police pour l'interception de communications, etc. Les entreprises sont tenues d'enregistrer les données et de les stocker pendant un an.

Des dispositions spéciales ont en outre été introduites dans l'article 45 *bis* de la loi sur les étrangers, concernant l'échange d'informations entre les services d'immigration et les services de renseignement.

Enfin, le premier « arsenal de mesures antiterroristes » incluait aussi diverses autres mesures importantes pour les activités de l'Agence de renseignements en matière de sécurité. Par exemple, la loi relative au blanchiment d'argent et la loi sur les douanes ont ainsi été modifiées pour ce qui concerne le gel et la rétention de fonds en lien avec des délits présumés de terrorisme ou autres.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » s'accompagnait d'autres modifications de la loi relative à l'administration de la justice, destinées à renforcer les échanges d'informations entre les autorités administratives. Une nouvelle disposition introduite dans la loi relative à l'administration de la justice lève certaines restrictions aux échanges entre l'Agence de renseignements en matière de sécurité et l'Agence danoise de renseignements en matière de défense. Dans le même sens, l'Agence de renseignements en matière de sécurité a également obtenu un accès plus large aux informations détenues par d'autres administrations, lorsqu'il s'agit d'informations importantes pour la prévention et les enquêtes relatives aux infractions liées au terrorisme.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » a par ailleurs donné à l'Agence de renseignements en matière de sécurité un accès plus rapide et plus efficace aux informations usuelles sur les passagers des compagnies aériennes en lien avec les enquêtes et la prévention des infractions relevant des chapitres 12 et 13 du Code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'État, atteintes à la Constitution et aux autorités suprêmes de l'État, terrorisme, etc.), en ce qu'il permet d'obtenir ces

données sans avoir besoin d'un mandat. Cet article oblige les compagnies aériennes à enregistrer et conserver pendant un an des informations concernant l'équipage et les passagers.

Le second « arsenal de mesures antiterroristes » s'est accompagné de nouvelles modifications de la loi relative à l'administration de la justice, destinées à renforcer les moyens d'enquête dont dispose la police.

Aux fins de la prévention des actes de terrorisme (ou d'autres infractions pénales graves) imminents, l'article 791 *quater* a été introduit dans la loi relative à l'administration de la justice. Cet article autorise la police (y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité) – sur la base d'un mandat – à brouiller ou couper des communications radio ou des télécommunications afin d'empêcher les violations, entre autres, des chapitres 12 et 13 du Code pénal.

## Surveillance

Un part importante du travail d'enquête mené par la police – et notamment par l'Agence de renseignements en matière de sécurité – consiste à surveiller des individus, qu'il s'agisse d'une surveillance visuelle humaine ou au moyen d'instruments optiques. Pour consigner les résultats d'une observation, il peut être fait usage de photos ou d'enregistrements audio-visuels (films ou vidéos). L'observation d'individus par la police est régie par l'article 791 *bis* de la loi relative à l'administration de la justice.

Aux termes de cette disposition, la police est autorisée à photographier ou à observer, au moyen de jumelles ou d'autres instruments, des individus se trouvant en un lieu non libre d'accès, à condition que cette ingérence soit jugée essentielle à l'enquête portant sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement en vertu de la loi, comme indiqué à l'article 791 *bis* (1) de la loi relative à l'administration de la justice.

La surveillance effectuée à l'aide d'un appareil photo, d'une caméra ou d'un équipement similaire télécommandés ou automatiques n'est toutefois possible que si l'enquête concerne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et six mois minimum, comme indiqué à l'article 791 *bis* (2) de la loi relative à l'administration de la justice.

L'article 791 *bis* (3) de cette même loi dispose que la surveillance d'individus à leur domicile ou en d'autres lieux à l'aide d'un appareil photo, d'une caméra ou d'un équipement similaire télécommandés ou automatiques, ou encore au moyen d'un dispositif placé au domicile ou sur les lieux en question, n'est possible que si :

(1) il existe des raisons solides de penser que cette mesure d'ingérence permet d'obtenir des éléments de preuve ;

(2) l'ingérence est considérée comme revêtant une importance déterminante pour l'enquête ;

(3) l'enquête porte sur une infraction passible, en vertu de la loi, d'une peine d'emprisonnement de six ans ou plus ou, par exemple, sur une violation intentionnelle des chapitres 12 ou 13 du Code pénal, etc. ;

(4) l'enquête porte sur une infraction ayant mis ou pouvant mettre en danger la vie et le bien-être de personnes ou des biens de la collectivité d'une valeur substantielle.

La condition énoncée dans l'article 791 *bis* (1) de la loi relative à l'administration de la justice pour la conduite d'une enquête sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ainsi que la condition relative à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois énoncée au paragraphe (2) seront, en principe, toujours remplies pour les enquêtes menées par l'Agence de renseignements en matière de sécurité au titre des chapitres 12 et 13 du Code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'État, violations de la Constitution et atteintes aux autorités suprêmes de l'État, terrorisme, etc.).

## Interception des communications

L'interception des communications par la police – y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité – est régie par l'article 71 de la loi relative à l'administration de la justice.

L'article 780 de cette même loi couvre diverses formes d'interception des communications, à savoir les écoutes téléphoniques, d'autres types d'interception (pose de micros), l'analyse des données de trafic, les relevés de transmission (antennes), ainsi que l'ouverture et la rétention du courrier.

L'article 781 de la loi précise dans quelles conditions spécifiques les communications peuvent être interceptées.

Premièrement, il doit exister des raisons solides de supposer que la communication en question sert à transmettre des messages à destination ou en provenance d'un suspect (article 781(1)(i) de la loi relative à l'administration de la justice).

On notera à cet égard qu'il ne peut être procédé à la pose de micros ou à l'établissement de relevés de transmission que dans les cas où les soupçons portent sur un infraction ayant mis ou pouvant mettre en danger la vie et le bien-être de personnes ou des biens de la collectivité d'une valeur substantielle.

Deuxièmement, il faut que l'ingérence soit présumée être d'une importance déterminante pour l'enquête.

La troisième et dernière condition à remplir pour pouvoir intercepter des communications porte sur la nature des faits délictueux : il faut plus précisément que l'enquête concerne une infraction passible d'une peine de plus de six ans d'emprisonnement ou visée aux chapitres 12 et 13 du Code pénal.

L'article 782 de la loi relative à l'administration de la justice pose une règle de proportionnalité : l'ingérence dans les communications ne peut être admise si, compte tenu de son objectif, de l'importance de l'affaire et de l'atteinte et des inconvénients qu'une telle mesure est présumée causer à la/aux personne(s) qu'elle affecte, elle constituera une intrusion disproportionnée.

Aux termes de l'article 783 (1) de cette loi, toute interception de communications nécessite un mandat, lequel doit par exemple indiquer le numéro de téléphone visé. Il est cependant admis dans les faits que la ligne téléphonique à placer sur écoute peut être identifiée par des codes numériques autres que le numéro de téléphone, par exemple le numéro IMEI 11 ou le numéro IMSI 12 d'un téléphone mobile.

Si l'attente d'une autorisation préalable d'un magistrat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut décider de mettre en place une mesure d'ingérence. La justice doit cependant être saisie de cette décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures qui suivent sa mise à exécution ; le tribunal statuera alors sur l'opportunité d'approuver l'ingérence et, au besoin, de la poursuivre.

Il est possible, dans les affaires portant sur des violations des chapitres 12 et 13 du Code pénal (atteintes à l'indépendance et à la sûreté de l'État, violations de la Constitution et atteintes aux autorités suprêmes de l'État, terrorisme, etc.), d'obtenir un mandat d'interception visant une personne plutôt qu'un moyen de communication spécifique. La police n'a ainsi besoin que d'un seul mandat pour pouvoir placer sur écoute le ou les téléphones d'un suspect. Dès que possible après une telle ingérence, la police doit notifier à la justice les numéros placés sur écoute mais non précisés dans le mandat. Il est à noter que les conditions spécifiques requises pour l'interception des communications, telles qu'elles sont énoncées dans les articles 781 et 782, demeurent inchangées.

### **Perquisitions**

L'article 794 de la loi relative à l'administration de la justice autorise la police, y compris l'Agence de renseignements en matière de sécurité, à perquisitionner et fouiller des lieux d'habitation et

autres locaux ou objets auxquels un suspect a accès, dès lors :

- (1) qu'il y a lieu de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction justifiant l'exercice de l'action pénale ;
- (2) que la perquisition est considérée comme revêtant une importance significative pour l'enquête.

La décision de faire procéder à une fouille ou à une perquisition relève des tribunaux, qui délivrent un mandat à cet effet. Si l'attente d'une autorisation préalable d'un magistrat risque de faire échouer l'entreprise, la police peut décider de mettre la mesure à exécution. La justice doit cependant être saisie de cette décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures qui suivent sa mise à exécution, afin de statuer sur l'opportunité d'approuver la fouille ou la perquisition.

En l'absence du suspect sur les lieux de la perquisition ou de la fouille, il convient de demander, dans toute la mesure du possible, à deux occupants ou d'autres témoins d'être présents. Une fois la perquisition des locaux ou la fouille des objets effectuée, la police en avise l'intéressé.

S'il est essentiel aux fins de l'enquête de procéder à une fouille ou à une perquisition sans en informer le suspect ou d'autres personnes, s'agissant de violations intentionnelles des chapitres 12 et 13 du Code pénal, les magistrats peuvent délivrer un mandat précisant qu'aucun témoin ne doit y assister.

### **Divulcation de documents**

Aux termes de l'article 804 (1) de la loi relative à l'administration de la justice, un individu autre qu'un suspect peut se voir ordonner de produire ou de restituer des objets s'il y a lieu de penser qu'ils pourraient servir de preuves ou devraient être confisqués ou si, en conséquence d'une infraction pénale, ils ont été dérobés à quelqu'un qui est en droit de les réclamer.

L'article 804 (2) de cette même loi a pour autre conséquence que, dans l'hypothèse où un objet a été restitué à la police en vertu des dispositions relatives à la divulgation d'informations, ce sont les dispositions relatives aux saisies opérées auprès d'individus non suspectés (article 803 (1)) qui s'appliquent. Il en résulte notamment qu'au regard de l'article 189 de la loi relative à l'administration de la justice, un individu auquel il a été ordonné de divulguer des documents peut se voir imposer une obligation de confidentialité si les intérêts de pays étrangers, la sûreté nationale ou l'élucidation de faits délictueux graves le justifient.

Nul ne peut se voir imposer de divulguer des documents si les informations ainsi divulguées empêcheraient ou dispenseraient la personne en question de faire un témoignage en vertu des articles 169 à 172 de la loi sur l'administration de la justice.

L'article 806 (1) de cette même loi exige que les décisions ordonnant la divulgation de documents soient prises par des magistrats à la demande de la police.

Si l'attente d'un mandat risque de faire échouer l'entreprise, la police décide d'ordonner la divulgation de documents. Le troisième paragraphe de l'article 806 a pour autre conséquence que la police doit saisir la justice dès que possible, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, afin de faire approuver les mesures adoptées si la personne contre laquelle elles sont dirigées le demande.

### **Autre législation pertinente**

#### **La loi sur les étrangers**

En vertu de l'article 45 a (1) de la loi sur les étrangers, les services d'immigration sont autorisés à transmettre aux deux agences de renseignement des informations sur des dossiers ayant une incidence sur leurs activités en termes de sécurité ou de renseignement. Les critères établissant à quel moment il convient de transmettre des informations sont ajustés en permanence en fonction de l'évaluation des menaces en cours.

L'objectif principal d'une coopération plus étroite dans les affaires impliquant des ressortissants étrangers est de veiller à ce que les personnes qui peuvent être considérées comme présentant un risque pour la sécurité nationale ne se voient pas accorder un permis de séjour au Danemark.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité est chargée de déterminer, à la lumière des informations qu'elle reçoit des services d'immigration, si un individu peut présenter un risque pour la sûreté nationale au sens de la loi sur les étrangers. Si c'est le cas, l'Agence doit en aviser le ministre de la Justice qui, sur la base des informations qu'il a reçues, adresse une recommandation au ministre des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration, conformément aux dispositions de l'article 45 *ter* de la loi sur les étrangers. C'est en dernier ressort au ministre des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration qu'il incombe de formuler un avis sur lequel s'appuieront les services d'immigration pour décider d'accepter ou de refuser le séjour de l'intéressé sur le territoire danois. L'avis établissant qu'un ressortissant étranger pose un risque pour la

sûreté nationale ne peut être contesté devant aucune autre autorité administrative.

Le ministre des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration peut également décider (sur recommandation du ministre de la Justice) que les informations ayant conduit à considérer qu'un ressortissant étranger constitue une menace pour la sûreté nationale ne peuvent pas être divulguées à l'intéressé, à son représentant ou au service d'immigration appelé à statuer en dernier ressort sur son cas. Il n'y a donc aucune obligation de motiver la décision.

La collaboration vise par ailleurs à garantir que l'Agence de renseignements en matière de sécurité reçoit des informations sur des individus pouvant présenter un intérêt, en termes de renseignements, à d'autres titres – s'agissant par exemple d'individus dont la présence sur le sol danois devrait être connue de l'Agence, en sa qualité d'autorité responsable en permanence de la sûreté nationale. Il peut s'agir de spécialistes des explosifs, de personnes qui ont des liens avec des organisations terroristes ou de sympathisants de telles organisations, ou encore d'individus ayant des liens avec les services de renseignement d'États étrangers.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité détermine également s'il y a lieu d'aviser le Bureau spécial chargé de la criminalité internationale, en particulier lorsqu'un ressortissant étranger pourrait être lié à des crimes de guerre, etc.

### **CADRE INSTITUTIONNEL**

En sa qualité de service national de sécurité et de renseignements, l'Agence est chargée de prévenir les opérations et activités qui présentent ou pourraient présenter une menace au maintien d'une société danoise libre, démocratique et sûre, d'enquêter sur de telles opérations et activités et de les contrer. Son principal objectif est donc de contrer et combattre les menaces pesant sur la sûreté nationale et la sécurité des populations.

Le maintien de la sûreté nationale n'est toutefois pas la seule tâche qui incombe à un service de renseignements. Préserver constamment et efficacement la sûreté et l'ordre au plan national exige des efforts durables, de grande ampleur et coordonnés de la part d'un grand nombre de services. L'Agence de renseignements en matière de sécurité, en tant que service chargé de la sûreté nationale, joue ici à l'évidence un rôle central pour la direction et la teneur des contributions provenant des différentes instances et autorités.

Dans le cadre de ses activités de renseignement, l'Agence a pour mission première de prévenir les

actes ou entreprises qui pourraient mettre en péril l'indépendance, la sûreté et l'ordre juridique de l'État, d'enquêter à leur sujet et d'empêcher que ces actes ou entreprises ne puissent prendre corps ou être mis à exécution.

Les actes qui sont ici du ressort de l'Agence sont essentiellement ceux que répriment les chapitres 12 et 13 du Code pénal. Il s'agit notamment des violations de la Constitution, du terrorisme, de la prolifération d'armes de destruction massive, de l'extrémisme et de l'espionnage, notamment. L'Agence doit, par son travail, faire en sorte que de telles menaces puissent être traitées le plus tôt possible et de la façon la plus appropriée qui soit.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité fait partie des forces de police danoises. Elle relève, d'un point de vue organisationnel, de la « Police nationale », mais du fait de ses missions particulières, le Directeur général de l'Agence est sous les ordres directs du ministre de la Justice.

Contrairement aux autres organes de la police et du parquet, l'Agence n'est pas habilitée à présenter une accusation pénale. Si l'enquête menée par l'Agence donne lieu à des poursuites pénales, le dossier doit être transmis à la police ordinaire ou au parquet. Dans ce cas, lorsque les faits relèvent des chapitres 12 et 13 du code pénal, l'acte d'accusation doit cependant être délivré par le ministre de la Justice (cf. les dispositions spéciales du Code pénal à ce sujet). C'est alors au ministre de la Justice qu'il appartient, sur la base d'une recommandation formulée par le procureur général, de prendre cette décision.

L'Agence a mis sur pied un Centre d'analyse du terrorisme chargé plus particulièrement d'établir des notes de synthèse évaluant la menace terroriste dirigée contre le Danemark ; cette initiative est issue d'un projet de collaboration qui réunit des représentants des deux Agences de renseignements (sécurité et défense), du ministère danois des Affaires étrangères et de l'Agence danoise spécialisée dans la gestion de crise.

L'Agence de renseignements en matière de sécurité s'est également vu confier un certain nombre de tâches sans lien direct avec la collecte de renseignements et les enquêtes visant des groupes et individus soupçonnés de présenter un risque potentiel pour la sûreté nationale.

Elle est ainsi responsable de la protection personnelle de la famille royale et de ses visiteurs, des membres du Gouvernement ainsi que de certaines personnalités politiques et autres, et doit déterminer un niveau de sécurité approprié pour ces personnes et institutions.

L'Agence intervient aussi dans diverses autres missions de sécurité préventive à l'occasion de visites d'État et d'autres événements dont on estime qu'ils nécessitent une sécurité particulière ; sa tâche consiste alors à coordonner l'action des polices locales en matière de sécurité et de formuler des recommandations quant aux mesures à mettre concrètement en œuvre.

L'Agence peut en outre être amenée, sur demande spécifique, à venir en aide à la police pour des interventions spéciales, comme la résolution de prises d'otages, les arrestations particulièrement dangereuses ou d'autres missions spéciales menées à des fins d'enquête ou d'élucidation de graves délits (Task Force) ; elle inclut par ailleurs un groupe spécialisé dans la négociation ainsi qu'un programme de protection des témoins auxquels la police peut faire appel.

Enfin, l'Agence effectue un vaste travail de prévention, en particulier dans le domaine du terrorisme, et il doit contribuer d'une manière générale à ce que la société puisse se défendre au mieux contre les attaques terroristes, soit par elle-même, soit grâce à des partenariats avec des organismes publics et acteurs privés compétents (comme les forums de discussion, les forums de contact, etc.), ainsi que par des actions d'information largement ciblées.

En tant que service national de sécurité, il incombe à l'Agence d'encadrer et de coordonner la protection de documents secrets, ce qui englobe les lieux et personnes qui traitent ces informations. L'Agence fournit ainsi des conseils de sécurité pour ce qui concerne le personnel, ainsi que des mesures physique et procédurales à l'intention des pouvoirs publics ; l'Agence fournit cette même aide aux particuliers ou aux entreprises privées lorsque des intérêts importants pour le public peuvent et doivent être protégés, par exemple des infrastructures vitales pour le pays.

L'Agence coopère étroitement avec un grand nombre de partenaires nationaux et internationaux, parmi lesquels des autorités nationales de premier plan dont les activités ont des répercussions sur la sécurité (police, Agence de renseignements en matière de défense, ministère des Affaires étrangères, services d'immigration, Agence spécialisée dans la gestion de crise) ; elle a aussi des liens bilatéraux et multilatéraux avec des services de sécurité et de renseignements à l'étranger, ainsi qu'avec des organismes et des forums de collaboration internationaux.

**COOPERATION INTERNATIONALE**

## Mesures au niveau international

### Nations Unies

Le Danemark s'emploie pleinement à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses États membres et plus particulièrement le Comité contre le terrorisme institué en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité pour lutter contre le terrorisme international. Il soutient totalement les efforts menés à l'échelon mondial pour mettre en œuvre cette Résolution ainsi que tous les autres instruments juridiques destinés à combattre le terrorisme international. Le Danemark a signé et ratifié bon nombre des principales

conventions des Nations Unies consacrées au terrorisme et il a donné pleinement effet à la Résolution 1373. Il a en outre signé, le 14 septembre 2005, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

### Union européenne

La qualité de membre de l'Union européenne est un élément essentiel de la politique étrangère danoise. Aussi le Gouvernement danois contribue-t-il activement à ce que les initiatives de l'Union européenne soient suivies d'effet et appliquées par tous les États membres.

<b>Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Danemark</b>	<b>Signé</b>	<b>Ratifié</b>
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198]	28/09/2012	12/02/2018
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196]	16/05/2005	24/04/2007
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217]	03/05/2016	03/11/2016
Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]	22/04/2003	21/06/2005
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189]	11/02/2004	21/06/2005
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141]	08/11/1990	19/11/1996
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116]	24/11/1983	09/10/1987
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 90]	27/01/1977	27/06/1978
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]	15/05/2003	14/04/2004
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73]	15/05/1972	13/11/1975
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30]	20/04/1959	13/09/1962
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 99]	25/10/1982	07/03/1983
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]	08/11/2001	15/01/2003
Convention européenne d'extradition [STE n° 24]	13/12/1957	13/09/1962
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]	27/09/1976	13/09/1978
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98]	25/10/1982	07/03/1983
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209]	-	-
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212]	-	-
<b>Conventions pertinentes des Nations Unies – Danemark</b>	<b>Signé</b>	<b>Ratifié</b>
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)	21/11/1966	17/01/1967
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	16/12/1970	17/10/1972
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	17/10/1972	17/01/1973
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	24/02/1988	23/11/1989

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	10/03/1974	01/07/1975
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)	-	11/08/1987*
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)	13/06/1980	06/09/1991
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)	-	19/05/2010**
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	10/03/1988	25/08/1995
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	09/02/2007	14/09/2018
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	10/03/1988	25/08/1995
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	09/02/2007	14/09/2018
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	01/03/1991	05/10/1998
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	23/12/1999	31/08/2001
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	25/09/2001	27/08/2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	14/09/2005	20/03/2007

\* Indique l'adhésion au traité en question. \*\* Indique l'approbation de l'amendement